

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA SOUPE »

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « La Soupape ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- de favoriser l'épanouissement de l'enfant, le respect de sa personne et de ses droits, dans l'esprit de la Déclaration des Droits de l'Enfant ;
- de participer à l'épanouissement des relations parents/enfants, et des relations entre l'enfant et les différents adultes qui l'entourent ;
- d'être un lieu de partage et d'échanges intergénérationnels et interculturels, un espace de réflexion autour des valeurs de citoyenneté, de solidarité, de respect de l'environnement, d'ouverture au monde... d'être un lieu qui s'inscrit au cœur d'une vie de quartier, donnant la parole aux habitants, faisant vivre au quotidien des liens sociaux de proximité ;

L'association poursuit un but d'intérêt général, à caractère éducatif, familial, social et culturel.

Article 3 : Valeurs

L'association est ouverte à tous. Elle s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience de ses membres.

Article 4 : Moyens

Différents moyens sont mis en œuvre pour parvenir à ces objectifs, et notamment :

- La mise en place d'un **café des enfants** (boissons sans alcool et petite restauration issue de l'agriculture biologique et du commerce équitable)
- L'animation d'**ateliers** et la création de différents **espaces d'expression**, à disposition des enfants mais aussi des adultes : jeux, arts plastiques, musique, danse, théâtre ...
- L'animation de **débats** et de causeries d'enfants sur différents sujets de société, tels que notre rapport à l'alimentation, à la consommation...L'organisation de ces débats et autres animations sera l'occasion de travailler avec des partenaires spécialisés.
- La mise en place d'ateliers de soutien à la parentalité notamment pour les familles monoparentales
- Enfin, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 9 rue des Champs Elysées à Grenoble (38).

La décision de transfert du siège de l'association par le conseil d'administration ou le collège doit être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Article 6 : Composition

L'association est composée de membres adhérents et sympathisants.

Les **membres adhérents** sont les personnes qui bénéficient des services de l'association. Ils peuvent s'impliquer de façon active dans la gestion quotidienne du Café des enfants (animation d'ateliers, permanences d'accueil, gestion administrative...). Ils versent une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Ils s'expriment par la voix de leur représentant légal, lequel dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.

Les membres mineurs de plus de 16 ans sont libres d'adhérer à l'association sans autorisation parentale préalable et s'expriment en leur nom propre.

Les **membres sympathisants** sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association mais ne s'engagent pas activement dans l'organisation. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation d'adhésion. La qualité de membre sympathisant est attribuée par le conseil d'administration.

Article 7 : Admission

Le membre qui adhère s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et le projet de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- le non-paiement de la cotisation après trois rappels consécutifs par le Conseil d'Administration ou le Collège. Dans ce cas, la perte de la qualité de membre doit faire l'objet d'une discussion et d'un vote en Conseil d'administration ou en Collège.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou le Collège, pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association, après que l'intéressé aura été convié à faire valoir sa défense.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions des organismes publics et fondations ;
- Les dons manuels des personnes privées et le mécénat des organismes privés ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'association, adhérents à jour de cotisation et sympathisants. Les membres adhérents disposent d'une voix. Les membres sympathisants sont invités à participer à l'assemblée générale, ils sont consultés sur les différentes questions à l'ordre du jour mais n'ont pas droit de vote. Un membre adhérent peut donner pouvoir à un membre adhérent pour le représenter. Ce dernier peut être porteur de deux pouvoirs au plus. De même qu'un membre fondateur peut donner pouvoir à un autre membre fondateur pour le représenter.

Les décisions sont prises à main levée. Cependant, si l'un des votants en fait la demande, il est recouru au vote au scrutin secret. En tout état de cause, l'élection des membres du conseil d'administration ou du collège a toujours lieu au scrutin secret.

Les éventuels pouvoirs doivent être communiqués au président ou aux membres du Collège au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée à la demande de ses membres, elle doit se tenir dans un délai maximum de 3 semaines suivant celle-ci.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale discute, approuve ou rejette le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'orientation et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant annuel des cotisations. Elle élit les membres du Conseil d'Administration ou du Collège. A cet égard, elle veille à ce que, dans la mesure du possible, la composition de cette instance, et du bureau, reflète au mieux la composition de l'assemblée générale. Elle est attentive à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes en leur sein. Elle encourage la participation des jeunes, dès l'âge de seize ans.

Elle délibère enfin sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des présents et des représentés. L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, sur convocation du président ou d'un membre du Collège, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association – par mail ou par voie d'affichage, 15 jours au moins avant la date fixée.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour tout ordre du jour ne relevant pas de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et notamment la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée à l'initiative du Président ou d'un membre du Collège mandaté à cet effet ou à la demande d'un tiers des membres ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la **majorité absolue des présents et des représentés** c'est-à-dire la moitié des voix plus une, sauf en cas de dissolution volontaire, prononcée à la majorité des deux tiers.

Article 13 : Assemblée des Enfants

L'Assemblée des Enfants est composée des membres « enfants » **de 7 à 12 ans** adhérents à l'association. Lors de cette assemblée, les enfants sont amenés à se prononcer sur divers thèmes liés à la vie quotidienne du café, et notamment : les activités, les intervenants, les projets à venir, etc. Cette assemblée a un rôle consultatif. Elle se réunit tous les deux mois au moins.

Article 14 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration avec bureau ou un Collège de six à quinze membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents. Seule l'Assemblée Générale est en mesure de valider si l'organe d'administration est un collège ou un conseil d'administration avec bureau.

Le Conseil d'Administration ou le Collège est renouvelé tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur a une voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration ou le Collège se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou d'un membre du Collège ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ou les membres du Collège sont responsables, par délégation de l'assemblée générale, de la marche générale de l'association. Ils mettent en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et proposent des orientations. Ils préparent les différents documents à l'ordre du jour de l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Ils disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association. Ils définissent et accordent, le cas échéant, les délégations de responsabilités. Ils élaborent et modifient le règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du conseil d'administration ou du collège, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration ou au collège et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Par délibération du conseil d'administration ou du collège toute forme d'acquisitions pour le fonctionnement de l'association est soumis (acquisitions...), à la compétence de ce conseil ou de ce collège.

En cas de vacance, le Conseil ou le Collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres éligibles de l'association. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 : Bureau ou Collège

Soit le Conseil d'administration élit en son sein, parmi les membres adhérents, un Bureau, composé au moins :

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire.

Le cas échéant, un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e) peuvent également être désignés.

Les fonctions de président et de trésorier, qui engagent la responsabilité pénale de personne majeure, ne peuvent être confiées à des membres mineurs.

Le Bureau organise le fonctionnement quotidien de l'association, sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il assure notamment la gestion du personnel. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le **président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le **trésorier** est chargé de la gestion financière de l'association.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Comme le président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il assure généralement la gestion des affaires courantes de l'association, et est ainsi notamment chargé de la rédaction des courriers et des procès verbaux des réunions et assemblées.

Soit le Conseil d'administration n'élit pas de Bureau, et s'organise en Collège.

Les tâches administratives sont réparties entre les différents membres et le représentant de l'association pour les actes de la vie civile sera désigné par le collège par mandat exprès.

En cas de poste vacant, le collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le collège a la capacité de désigner son responsable légale d'ester en justice et son représentant dans les actes de la vie civile de l'association.

Article 16 : Salariés

Les personnes salariées de l'association peuvent participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration ou le Collège peut, s'il le juge nécessaire, rédiger un règlement intérieur, venant compléter les présents statuts et préciser leurs modalités d'exécution. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Obligations et formalités déclaratives

Il doit être tenu, au siège social, un registre, paraphé par le président ou un membre du Collège. Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Le président ou un membre du collège doit, dans les trois mois suivant l'assemblée générale, effectuer auprès du greffe des associations du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration ou du collège

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire - prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire -, ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une structure à but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Fait à Grenoble, le 10 octobre 2025

Responsable légal de l'association